

Plan Climat Air Énergie Territorial



Évaluation Environnementale stratégique *Déclaration environnementale*

Au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

Octobre 2020

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, cette déclaration environnementale résume :

- ▶ la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale stratégique établie en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- ▶ les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- ▶ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

1. Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

1.1. Le rapport d'évaluation environnementale

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte, les articles L.122-4, L.122-5 et R.122-17 du code de l'environnement rendent obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble des problématiques climat-air-énergie, autour de plusieurs axes d'actions :

- ▶ la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- ▶ l'adaptation aux changements climatiques,
- ▶ la sobriété énergétique,
- ▶ la qualité de l'air,
- ▶ le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET couvre le territoire de la CUCM. Son élaboration a donné lieu à deux séries d'ateliers participatifs organisés au mois de mai et novembre 2018, réunissant au total 150 participants - socioprofessionnels, associatifs, citoyens, élus, agents de la collectivité...

Le rapport environnemental a été réalisé parallèlement à l'élaboration du PCAET. L'état initial de l'environnement s'appuie en grande partie sur celui qui a été établi peu de temps auparavant pour le PLUi ; il a été complété sur certains aspects, notamment pour ce qui concerne les questions énergétiques et climatiques, et adapté aux enjeux du PCAET. L'analyse des incidences des actions sur l'environnement a été menée concomitamment à la définition du programme. Les principales conclusions en sont les suivantes :

- ▶ Les objectifs du PCAET constituent en eux-mêmes des incidences positives pour l'environnement, à travers notamment :
 - une diminution des consommations d'énergie,
 - une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre,
 - une réduction des émissions de polluants atmosphériques,
 - le maintien des capacités de stockage des sols et la préservation des milieux naturels.
- ▶ Les seules conséquences négatives identifiables sont liées à la consommation de ressources non renouvelables, métaux rares en particulier, pour les équipements de production d'énergies renouvelables. Cet "avers de la médaille" de la transition énergétique n'est évidemment pas propre à la CUCM et constitue une problématique qui ne peut trouver de réponse qu'à une autre échelle, à travers notamment le développement de technologies plus économes en ressources rares. Cela a toutefois permis de souligner la primauté qui doit être accordée à la réduction des consommations d'énergie.
- ▶ Des points de vigilance concernant la mise en œuvre opérationnelle du PCAET ont été relevés, portant sur l'évolution des haies bocagères, la production de bois énergie d'origine forestière, la disponibilité des ressources en eau, la rénovation thermique des bâtiments. L'ensemble de ces points ont été pris en compte dans le PCAET.

1.2. L'avis de l'autorité environnementale

Par courrier reçu le 5 juillet 2019, la Communauté Urbaine Creusot Montceau a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 122-17 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un plan ou programme.

L'Autorité environnementale n'a pas répondu à cette demande d'avis.

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, qui stipule que cet avis doit être rendu dans les 3 mois à compter de la date de la saisine, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

2. Prise en compte des avis et des observations recueillies lors de la consultation publique

Conformément à l'article R.122-22 du code de l'environnement, le projet de PCAET et les pièces constitutives de l'évaluation environnementale stratégique ont été soumises à la consultation du public du 28 janvier au 28 février 2020.

L'ensemble des pièces ont été rendues consultables sur la plateforme dédiée au PCAET de la CUCM : http://www.creusot-montceau.org/index.php?option=com_multicategories&view=article&id=2392:pcaet-consultation-publique-ok&Itemid=78

Ils ont également été mis à disposition, durant la même période, sous format papier au niveau des accueils physiques de la Communauté urbaine au Creusot et à Montceau-les-Mines.

Quatre contributions ont été recueillies :

- ▶ deux de la part de particuliers,
- ▶ une du Conseil de développement durable de la CUCM,
- ▶ une du Collectif Creusot-Montceau en transition.

Ces quatre contributions ont fait remonter différentes observations portant notamment sur :

- ▶ le suivi de l'atteinte des objectifs visés,
- ▶ la convergence et la cohérence de l'ensemble des politiques publiques de la CUCM avec les objectifs du PCAET,
- ▶ le soutien et l'accompagnement des initiatives et contribution des entreprises, associations et habitants,
- ▶ les moyens humains et le dispositif global de mise en œuvre et d'animation du PCAET et de son plan d'actions,
- ▶ les mesures susceptibles de favoriser l'utilisation des transports en commun,
- ▶ les aménagements cyclables,
- ▶ le programme BIMBY,
- ▶ la concertation permanente avec l'ensemble des parties prenantes dans la mise en œuvre des actions,
- ▶ un diagnostic sur les besoins et les possibilités de développer les transports en commun et le covoiturage, afin de limiter la place de la voiture,
- ▶ le soutien aux initiatives favorisant le recyclage, le réemploi et la réparation,
- ▶ la prise en compte de la biodiversité dans les démarches d'écologie industrielle et territoriale,
- ▶ la réduction des déchets,
- ▶ l'ambition du volet alimentaire (projet alimentaire territorial),
- ▶ le développement des circuits courts,
- ▶ le développement de l'agriculture urbaine,
- ▶ la réduction du gaspillage alimentaire, en restauration collective notamment,
- ▶ les changements de pratiques agricoles,
- ▶ la prise en compte des critères climat air énergie dans les marchés publics,
- ▶ l'extinction de l'éclairage public,
- ▶ la réglementation de la publicité,
- ▶ la rénovation thermique des bâtiments publics,
- ▶ la réduction des surfaces imperméabilisées et la végétalisation des espaces publics dans les projets d'aménagement,

- ▶ l'utilisation du bois dans les constructions.

Une synthèse de cette consultation a été rédigée avec les réponses apportées par la CUCM sur l'ensemble des observations faites, et soumise au Conseil communautaire lors du vote d'approbation du PCAET le 1^{er} octobre 2020. Cette synthèse est en outre disponible sur le site internet de la CUCM.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET.

L'élaboration du PCAET s'est organisée en trois grandes étapes - diagnostic, orientations stratégiques et objectifs opérationnels, plan d'actions - au cours desquelles un important travail de concertation a été mené avec l'ensemble des acteurs du territoire. Celui-ci a pris plusieurs formes : réunions techniques, comités de pilotages, séminaire sur les orientations stratégiques, ateliers de co-construction du plan d'actions.

L'évaluation environnementale a parallèlement ailleurs permis d'identifier les principaux enjeux et points de vigilance sur les éventuels impacts négatifs que pouvait avoir le PCAET.

L'élaboration du PCAET a pris en compte les objectifs nationaux de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la SNBC - Stratégie Nationale Bas-Carbone et le SRCAE de la Région Bourgogne - Franche-Comté, ainsi que les orientations du SCOT et des différents documents de planification concernant le territoire de la CUCM.

Les éléments de connaissance réunis, le contexte économique, social et environnemental, le positionnement du territoire sur les questions air-énergie-climat, les moyens humains et financiers disponibles et envisageables au sein de la CUCM pour la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions, la mobilisation des parties prenantes, l'impact attendu du PCAET au regard des objectifs environnementaux, l'attention portée aux points de vigilance que l'évaluation environnementale stratégique a identifiés, ont permis d'aboutir au programme d'actions proposé en concertation avec l'ensemble des acteurs et validé en conseil communautaire.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan

L'évaluation environnementale stratégique n'a pas mis en évidence d'incidence négative du PCAET sur l'environnement.

Elle a cependant mis en exergues plusieurs points de vigilance qui ont été intégrés dans l'élaboration du PCAET et qui feront l'objet d'un suivi, à travers en particulier la mise en place des indicateurs préconisés de suivi des facteurs environnementaux susceptibles d'être impactés par les actions prévues.

Le PCAET prévoit par ailleurs des modalités de gouvernance associant l'ensemble des parties prenantes. Cette gouvernance s'appuiera notamment sur un dispositif global de suivi et d'évaluation, qui permettra d'en suivre la mise en œuvre ainsi que les résultats, sur la base des indicateurs définis pour chacune des actions.